

résiduelles produites par les municipalités sous contrat avec elle à la date de la fermeture du site et qui ne pourraient plus être enfouies au lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie et d'assumer les frais additionnels de transport et d'enfouissement requis pour donner effet à cet engagement.

Dans l'éventualité où un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus ;

DISPOSITION FINALE

QUE sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir l'agrandissement vertical sur la zone 1 du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41154

Gouvernement du Québec

Décret 920-2003, 3 septembre 2003

CONCERNANT l'abrogation de certains décrets relatifs aux délégués du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement, conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine ;

ATTENDU QUE le gouvernement, conformément à cet article, a nommé les personnes suivantes pour les territoires qui y sont indiqués afin d'agir à titre de délégué du Québec :

— monsieur Jean-Marc Blondeau, pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse, en vertu du décret numéro 1425-96 du 20 novembre 1996 modifié par le décret numéro 728-98 du 3 juin 1998 ;

— monsieur Antoine Samuelli, pour l'Égypte et le Moyen-Orient, en vertu du décret numéro 515-98 du 22 avril 1998, puis pour l'Égypte, la Tunisie, le Maroc et le Moyen-Orient, en vertu du décret numéro 1382-2001 du 21 novembre 2001 ;

— monsieur Léo Paré, pour les pays du Maghreb, en vertu du décret numéro 516-98 du 22 avril 1998 ;

— monsieur Aubert Ouellet, pour les pays du Pacte andin, en vertu du décret numéro 517-98 du 22 avril 1998 ;

— monsieur Jacques Desruisseaux, pour l'Amérique centrale et les Antilles, en vertu du décret numéro 518-98 du 22 avril 1998 ;

— madame Michelle Duclos, en Algérie, en vertu du décret numéro 677-2001 du 6 juin 2001 ;

ATTENDU QUE la nomination de ces délégués du Québec n'est plus requise ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE les décrets numéros 515-98, 516-98, 517-98 et 518-98 du 22 avril 1998, 1425-96 du 20 novembre 1996 modifié par le décret numéro 728-98 du 3 juin 1998, 677-2001 du 6 juin 2001 et 1382-2001 du 21 novembre 2001, concernant la nomination de délégués du Québec, soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41155

Gouvernement du Québec

Décret 921-2003, 3 septembre 2003

CONCERNANT la 28^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'est du Canada qui se tiendra à Groton (Connecticut), les 7, 8 et 9 septembre 2003

ATTENDU QUE les premiers ministres de l'est du Canada et les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre se réuniront les 7, 8 et 9 septembre 2003 à Groton (Connecticut) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le premier ministre dirige la délégation du Québec à la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'est du Canada, qui se tiendra à Groton (Connecticut), les 7, 8 et 9 septembre 2003;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

— monsieur Hugo D'Amours, adjoint exécutif, bureau du premier ministre

— monsieur Ronald Poupart, conseiller spécial, bureau du premier ministre

— monsieur Christian Barette, attaché de presse, bureau du premier ministre

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, bureau du premier ministre

— madame Brigitte Fortier, directrice des événements spéciaux et protocolaires, bureau du premier ministre

— madame Diane Wilhelmy, sous-ministre, ministère des Relations internationales

— monsieur François Lebrun, délégué du Québec à Boston

— monsieur Jacques Lévesque, chef de pupitre – Canada, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41156

Gouvernement du Québec

Décret 922-2003, 3 septembre 2003

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale relative aux locaux mis à la disposition de l'OACI

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 425-2003 du 21 mars 2003, le gouvernement du Québec a approuvé l'octroi d'une contribution aux programmes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), équivalente au coût du loyer du 25^e étage du 700, rue de la Gauchetière Ouest à Montréal, pour la période du 1^{er} décembre 2001 au 30 novembre 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'OACI sont désireux de conclure une entente relative aux locaux mis à la disposition de l'OACI pour la gestion de ses programmes par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par le paragraphe 230 de l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;